



Berne, le 19 juin 2025

**Par E-Mail:**

SekretariatBodenundBiotechnologie@bafu.ad  
min.ch

**OFEV – Office fédéral de  
l'environnement**

Division Sols et biotechnologie

## **Loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection Position de la FSPC**

---

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Madame, Monsieur,

Le 2 avril dernier, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la loi fédérale sur les plantes issues de nouveaux procédés de sélection. Le projet doit régler l'utilisation des plantes génétiquement modifiées en Suisse. Nous vous remercions vivement de la possibilité qui nous est donnée de prendre position.

- 1. Soutenez-vous l'orientation et les objectifs du projet de loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection pour mettre en œuvre l'art. 37a, al. 2, de la loi sur le génie génétique (LGG) ? Les éléments centraux du projet sont présentés au chapitre 2 et les articles sont décrits séparément au chapitre 5 du rapport.**

Oui

Oui, avec des réserves

Non

### **Remarques**

La FSPC salue sur le principe la réglementation des nouveaux procédés de sélection dans une loi spéciale ainsi que l'orientation vers l'UE. Ces nouveaux procédés peuvent apporter une contribution importante à la gestion des défis futurs dans la production végétale, tels que le changement climatique, les trajectoires de réduction, les ravageurs et les exigences qualitatives, pour autant que ces processus apportent des avantages agronomiques, économiques et écologiques.

Toutefois, les nouvelles exigences telles que les prescriptions de distance et les directives de séparation des flux de marchandises ne doivent pas compliquer davantage la production agricole. La mise en œuvre et le contrôle de ces exigences doit pouvoir être effectué facilement et sans équivoque, ce qui n'est pas le cas dans la version proposée. Il est actuellement impossible, dans les filières des céréales, des oléagineux et des protéagineux, de respecter des distances entre des plantes « NTS » et « non-NTS », tout comme il est impossible de séparer les flux de marchandise. Les plantes issues des NTS ne doivent pas être considérées comme des OGM, mais comme des plantes sélectionnées selon des méthodes « traditionnelles », ce qui ne nécessite ni distance de sécurité, ni séparation des flux de marchandise. Cela règle également la question de la coexistence. L'autorisation de plantes après une première autorisation, si elles sont comparables, est difficile à saisir et complique le commerce avec l'UE et l'utilisation judicieuse de telles plantes. Les objectifs fixés dans le projet sont si élevés qu'ils ne peuvent pas être mis en pratique.

- 2. Concernant l'application de l'art. 37a, al. 2, LGG, êtes-vous plus favorable à une harmonisation avec le projet soumis par la Commission européenne en date du 5 juillet 2023 (à noter que la réglementation fera encore l'objet de négociations dans le cadre d'un trilogue entre la Commission européenne, le Conseil de l'UE et le Parlement européen) ? Le chapitre 3 du rapport explicatif expose ce projet et la forme que pourrait prendre sa mise en œuvre en Suisse.**

Oui

Oui, avec des réserves

Non

## Remarques

Une mise en œuvre compatible avec la réglementation de l'UE est souhaitable afin de simplifier les procédures d'autorisation et le commerce international des marchandises, notamment l'approvisionnement en semences.

La réglementation de l'autorisation en NGT1 (ne contiennent pas de matériel génétique étranger à l'espèce et peuvent être utilisées comme des plantes sélectionnées de manière conventionnelle) et NGT2 (contiennent du matériel génétique étranger et sont soumises à autorisation) doit également être fixée de manière compatible avec la réglementation de l'UE afin d'éviter des charges supplémentaires pour les utilisateurs suisses.

Les points importants de l'harmonisation sont les suivants :

- Pour les cultures sélectionnées en Suisse, comme le blé par exemple, la Suisse dépend de l'échange de matériel génétique avec l'UE. Une réglementation différente entre la Suisse et l'UE rendrait l'échange de matériel génétique plus difficile. Une harmonisation des réglementations garantit que l'accès aux meilleures lignées de sélection disponibles dans l'UE reste possible, afin de pouvoir continuer à suivre les progrès de la sélection au niveau international.
- Importation de semences et de plants : pour certaines cultures, comme le tournesol et le colza, la Suisse est entièrement dépendante de l'importation de semences et/ou de plants de l'étranger. Il n'existe en effet pas de sélection en Suisse pour ces cultures. Une dérogation à la réglementation de l'UE pourrait entraîner l'adaptation des procédures et des normes d'importation, qui sont actuellement régies par les accords bilatéraux. Cela retarderait, renchérirait et compliquerait considérablement l'accès aux semences en provenance de l'UE. Une harmonisation permettrait de garantir l'accès à ces ressources essentielles de sélection sans obstacles bureaucratiques inutiles.

### 3. Avez-vous d'autres remarques générales concernant la consultation ?

Dans l'ensemble, la FSPC voit une grande opportunité dans l'utilisation des nouvelles méthodes de sélection, mais les défis sont également importants. Au bout du compte, il faut que les avantages agronomiques, économiques ou écologiques soient réels, sans que les efforts supplémentaires ne les annulent immédiatement ou que des risques inutiles ne soient pris.

La FSPC soutient pleinement la prise de position de l'Union suisse des paysans (USP) concernant tous les autres points.

En espérant que nos préoccupations reçoivent toute l'attention nécessaire et vous en remerciant de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Fédération suisse des producteurs de céréales



Fritz Glauser  
Président

Pierre-Yves Perrin  
Directeur